

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N°2/2023 du 26/01/2023

Circulation alternat avenue du Cros

Le maire de la commune de Lavoûte-sur-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R413-1, R 414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le code de la Voirie Routière et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R411-28, R413-1, R414-14, R417-6, R411-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par Monsieur Moulin Louis, CEGELEC, du 26/01/2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation Avenue du Cros pour la dépose des poteaux du réseau électrique,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre du chantier de réalisation de travaux de dépose des poteaux du réseau électrique, la circulation des véhicules sera règlementée par alternat Avenue du Cros du lundi 30 janvier au 3 février 2023.

Article 2 – La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par Monsieur Moulin Louis, CEGELEC.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou proximité immédiate.

Article 3 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par l'affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

Article 4 – Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 5 – Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Paulien, Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavoûte-sur-Loire,

Le 26 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Paul BEAUME



Publication du 27/01/2023